

*Direction générale
de l'aviation civile*

**Décision du 10 octobre 2000 portant
délégation de signature**
NOR : *EQUA0010186S*

Le directeur général de l'aviation civile,
Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;
Vu le décret du 20 janvier 1995 portant nomination du directeur général de l'aviation civile ;
Vu le décret du 27 juillet 2000 autorisant le directeur général de l'aviation civile à déléguer sa signature ;
Vu la décision n° 1952/DG du 22 novembre 1994 relative à l'organisation du service de l'aviation civile à la Réunion, Mayotte et îles éparses,
Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Graff (Pierre), délégation permanente est donnée à M. Sansovini (Jean-Marc), ingénieur en chef de l'aviation civile, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'aviation civile, et dans la limite de ses attributions, les titres exécutoires d'un montant inférieur à cinq millions de francs et relatifs aux taxes affectées au budget annexe de l'aviation civile et au fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sansovini (Jean-Marc), la délégation prévue à l'article précédent est donnée à M. Biron (Daniel), attaché principal d'administration de l'aviation civile.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Graff (Pierre), délégation permanente est donnée à M. Clouet (Jean-Charles), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'aviation civile, et dans la limite de ses attributions, les titres exécutoires d'un montant inférieur à cinq millions de francs et relatifs aux taxes affectées au budget annexe de l'aviation civile et au fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clouet (Jean-Charles), la délégation prévue à l'article précédent est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à MM. Demichel (Jean-Claude), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, et Alain Caillabet, attaché principal d'administration de l'aviation civile.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le directeur
général
de l'aviation civile,*
P. Graff